

(1)

( N° 123. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 AVRIL 1883.

---

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 16 ET 17 DE LA LOI DU 25 MARS 1876 (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. HANSSENS.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi sur lequel nous avons l'honneur de vous faire rapport, émane de l'initiative parlementaire, mais le Gouvernement, par l'organe de l'honorable Ministre de la Justice, y a donné d'avance son adhésion. Il a pour but de rendre appelables de plein droit toutes les actions en dommages et intérêts à raison des faits de la presse, quel que soit le taux de la demande.

Les débats qui ont eu lieu dans cette enceinte au mois de novembre dernier au sujet de la juridiction spécialement qualifiée par la Constitution pour connaître de ces actions, sont encore présents à l'esprit de chacun de vous. A la majorité de cinquante-six voix contre vingt-six la Chambre a rejeté le paragraphe 1<sup>er</sup> du projet de loi alors soumis à ses délibérations et portant que « le jury est établi pour connaître des délits de la presse, des » dommages et intérêts ou autres réparations civiles qui résultent de ces » délits. » Il importe toutefois de rappeler qu'avant le vote les réserves les plus formelles ont été faites sur la portée qu'il fallait y attacher, que la question constitutionnelle n'a pas été tranchée, et que, suivant une parole pleine de sens de l'honorable Ministre de la Justice, la décision prise alors n'engage pas l'avenir, ni ne lie nos successeurs.

---

(1) Proposition de loi, n° 76.

(2) La section centrale, présidée par M. COUVREUR, était composée de MM. CALLIER, PATER-NOSTER, JANSON, GUILLERY, HARDY et HANSSENS.

Rien n'empêche donc les adversaires du système qui a triomphé en novembre, d'examiner et de voter la proposition de MM. Bockstaël, Masquelier, Hardy, Houzeau et Lesearts. Elle n'a pas, en effet, la prétention de donner une sorte d'interprétation du vote que nous venons de rappeler, moins encore de renforcer par une sanction nouvelle, le principe de compétence que la jurisprudence des cours et tribunaux a maintes fois consacré. Mais prenant la situation telle qu'elle existe, elle se borne à y apporter quelques améliorations dans l'intérêt de la presse, et à cet égard elle mérite toute notre attention.

Dans plusieurs sections on a soulevé la question de l'abolition de la contrainte par corps pour le recouvrement des dommages et intérêts en matière de presse. On a aussi demandé qu'il ne fût plus permis de soustraire, sous prétexte de connexité, les éditeurs ou les auteurs à leurs juges naturels, et, en les traînant devant des tribunaux éloignés du lieu de leur domicile, de leur imposer des frais extraordinaires pour leur défense. Quelque sympathique que fût la section centrale à la première de ces réformes, quel que fût son désir de porter remède à des abus dont la connexité est le prétexte et sous lesquels se dissimulent de mesquines passions ou des spéculations inavouables sur les tendances diverses des tribunaux, la section centrale n'a pas cru que sa mission l'autorisât à se saisir des idées sur lesquelles son attention était ainsi attirée. C'étaient là, en effet, non des amendements, mais des propositions nouvelles, étrangères au projet de loi, et pour lesquelles, à supposer qu'elles eussent été nettement formulées, il eût fallu suivre la procédure réglementaire.

Abordant l'examen de la proposition, la section centrale a pensé que la modification purement grammaticale apportée à l'article 16 de la loi de 1876 par la suppression de la conjonction *et* entre les mots *des tribunaux de première instance* et *des tribunaux de commerce*, n'était pas justifiée, et elle a maintenu le texte actuel.

Elle s'est ralliée au paragraphe 2 nouveau, proposé par les honorables députés de Mons, aux termes duquel les actions en dommages et intérêts à raison des faits de la presse, portées devant les tribunaux de première instance, seront susceptibles d'appel, quel que soit le taux de la demande.

Mais elle a jugé qu'il était superflu de répéter le même principe à l'article 17. Comme les jugements en matière de presse seront toujours, si le projet est adopté, rendus en premier ressort en vertu de l'article 16, § 2, ils seront explicitement compris dans les termes de l'article 17, auquel dès lors il est inutile de rien ajouter.

Toutes ces conclusions ont été adoptées à l'unanimité, et les auteurs du projet qui assistaient à la séance, les ont également admises.

Pas plus qu'eux, la section centrale ne s'est arrêtée à l'objection que le régime proposé serait dérogoratoire au droit commun; car, en cette matière, les dérogations sont voulues, commandées par l'intérêt public. Dans un régime de liberté, la presse doit être le censeur toujours présent qui tient la conscience publique en éveil, qui ravive à chaque instant dans les âmes le

sentiment du devoir et de la responsabilité; et l'exposé des motifs dit avec raison que pour remplir ce rôle, le droit commun ne suffit pas.

Un membre de la section a fait remarquer que le projet, en se bornant à ajouter un second paragraphe à l'article 16, ne se réfère qu'aux actions introduites devant les tribunaux de première instance. Or, comme il se peut que le taux de la demande fasse rentrer celle-ci dans les limites de la compétence du juge de paix, il vaudrait mieux, disait-il, formuler le principe comme article général, et le rendre applicable à toutes les juridictions du premier degré. Mais la majorité a pensé que l'hypothèse que l'on voulait ainsi régler, ne se présenterait que très rarement, et qu'il suffisait de prévoir le cas le plus ordinaire.

On a prétendu que le projet de loi est inutile et que la jurisprudence assure dès aujourd'hui à la presse le bénéfice du double degré de juridiction qu'il entend lui conférer. Certes, il ne faut pas s'en exagérer la portée, ni s'imaginer qu'il apportera une modification radicale à la législation qui nous régit. Nous reconnaissons que le nombre des cas où les tribunaux prononcent en dernier ressort sur des actions de l'espèce, est fort restreint. Ne suffit-il pas, en effet, qu'à la demande de dommages et intérêts se joigne un chef de conclusions tendant à des insertions, ou même que celles-ci soient le seul objet du procès, pour qu'un intérêt moral, non susceptible d'être évalué, exclue toutes les bases admises par la loi de 1876; tout au moins pour qu'il soit loisible au défendeur de faire lui-même l'évaluation du litige dans les premières conclusions qu'il prendra sur le fond, et de déterminer ainsi le ressort ?

Si même le demandeur ne postule point des insertions, il est permis de soutenir, bien que la jurisprudence semble contraire à cette opinion, que les termes de l'exploit introductif d'instance et la rédaction du jugement autorisent l'appel dans la plupart des cas. D'après un usage que nous considérons comme tout à fait abusif, le tribunal civil, en matière de presse, en est arrivé à se substituer complètement et absolument à la cour d'assises. Non seulement il proclame que le fait qui a donné naissance à l'action, est constant, mais il le qualifie au point de vue répressif; il constate l'existence des conditions qui sont aux yeux de la loi pénale, constitutives de la calomnie, de la diffamation ou de l'injure; il déclare l'article calomnieux, diffamatoire, injurieux, et les condamnations qu'il prononce ne sont que la conséquence de ces déclarations.

Si la matière de la presse n'était exceptionnelle, quelle différence y aurait-il sous ce rapport entre le jugement rendu par le tribunal civil et celui qui émanerait d'un tribunal de répression? L'un et l'autre statuent, au principal, sur l'existence d'un délit, et à ce titre il serait rationnel qu'ils pussent, l'un et l'autre, être déférés à la juridiction supérieure.

Que le demandeur évalue sa demande au-dessous du taux du dernier ressort, soit : il ne s'agit, en effet, pour lui, que d'obtenir la réparation du préjudice qu'il prétend avoir souffert. Mais tout autre est la situation du défendeur. Qui ne comprend qu'à son regard les dommages-intérêts ne sont que chose tout à fait accessoire? Ce qui lui importe avant tout, c'est de ne pas

encourir une flétrissure, c'est de ne pas être stigmatisé comme un diffamateur. Quand l'action civile est poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, toutes deux peuvent être déférées au juge d'appel, quel que soit le montant des dommages-intérêts réclamés. Or, n'est-il pas vrai qu'en matière de presse, l'action civile en dommages-intérêts, quoique portée devant les juges civils, se confond jusqu'à un certain point avec l'action publique, quand le tribunal se croit autorisé à constater le *délit* et à proclamer la *culpabilité* de l'auteur ?

Mais, nous le répétons, ces pratiques nous paraissent en désaccord complet avec l'esprit de la loi. Les actions civiles pour dommages causés par la voie de la presse n'avaient pas été prévues par le législateur constituant, et elles restèrent inconnues pendant les années qui suivirent la révolution. Quand elles se multiplièrent, la juridiction civile ne tarda pas à sortir de son rôle; elle se mit au lieu et place de la cour d'assises dont l'article 98 de la Constitution avait proclamé la compétence en cette matière, et statuant à la fois sur l'existence du délit et sur les intérêts civils qui en étaient nés, elle absorba les pouvoirs attribués à la fois au jury et à la Cour. L'abus est aujourd'hui tellement enraciné qu'il serait bien difficile de l'extirper; mais il n'en est pas moins incontestable que le juge civil n'a d'autre mission que de constater le dommage et d'en ordonner la réparation.

Quoi qu'il en soit, et n'eût-elle d'autre effet que de trancher des controverses et de mettre à l'abri de toute contestation le recours à la juridiction supérieure, la proposition mérite l'approbation de la Chambre, et nous vous proposons de l'adopter avec les amendements qui ont été indiqués plus haut.

*Le Rapporteur,*

L. HANSSENS.

*Le Président,*

A. COUVREUR.



## PROPOSITIONS DE LOI.

---

### Texte de la proposition de loi.

---

Les articles 16 et 17 de la loi du 25 mars 1876 seront modifiés comme suit :

Art. 16, § 1<sup>er</sup>. Le taux du dernier ressort est fixé à 2,500 francs pour les jugements des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et pour les ordonnances de référé

§ 2. *Toutefois, les actions en dommages-intérêts à raison de faits de la presse, portées devant ces tribunaux, sont susceptibles d'appel, quel que soit le taux de la demande.*

Art. 17. Les cours d'appel connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et par les tribunaux de commerce.

*Elles connaissent aussi de l'appel des actions en dommages-intérêts en matière de presse, ainsi que de l'appel des ordonnances de référé.*

### Texte amendé par la section centrale.

---

La disposition suivante sera ajoutée à l'article 16 de la loi du 25 mars 1876, portant règlement de la compétence en matière contentieuse :

« Toutefois, les actions en dommages-  
» intérêts à raison de faits de la presse,  
» portées devant ces tribunaux, sont  
» susceptibles d'appel, quel que soit le  
» taux de la demande. »

